

**ARRÊTÉ 2011-04**  
**UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT**  
**EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**(« ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS »)**

**OBJET :** Établir les règles qui imposent des quotas quotidiens de commercialisation ou de production et de commercialisation du lait, les obligations relatives au maintien d'un quota quotidien, le processus à suivre pour acquérir un quota quotidien, les obligations relatives au maintien d'un quota, les privilèges accordés aux producteurs qui détiennent un quota quotidien et la classification du quota quotidien en tant que quota quotidien vendable et quota quotidien non vendable.

**ATTENDU** que l'Office, entre autres choses, est investi du pouvoir de prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour régler efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

**QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES** conformément aux mesures suivantes :

- *Arrêté sur le plan relatif au lait – Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et tous ses arrêtés*, et les modifications ou arrêtés qui les ont remplacés;

**PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK** (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2010-05 – Arrêté sur les quotas quotidiens, et le remplace par ce qui suit :

**2011-04**  
**ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS**

**1) DÉFINITIONS**

Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.

**2) OBLIGATIONS RELATIVES AU MAINTIEN D'UN QUOTA**

Avant de recevoir un quota, une personne doit se faire attribuer un numéro de producteur par l'Office. Pour obtenir un numéro de producteur de l'Office, la personne doit :

- i) présenter une demande à l'Office et à la Commission sur les formulaires prescrits;
- ii) avoir des installations agricoles qui satisfont aux normes établies par la Commission pour la production laitière et qui ont été approuvées par la Commission avant que l'expédition du lait commence;
- iii) avoir fait installer un réservoir à lait étalonné d'une capacité suffisante pour entreposer une production de lait qui correspond à plus de deux jours et demi durant la période de production maximale de son troupeau de vaches;
- iv) avoir une entrée de cour qui respecte la politique sur l'accessibilité adoptée par l'Office.

**ARRÊTÉ 2011-04**  
**UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT**  
**EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**(« ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS »)**

**3) ATTRIBUTION D'UN QUOTA QUOTIDIEN AUX PRODUCTEURS**

Un producteur qui ne détient pas de quota quotidien doit choisir parmi l'une des trois méthodes de transfert décrites dans l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens afin que lui soit attribué un premier quota quotidien provenant d'autres producteurs.

Un producteur que l'Office considère comme un producteur débutant peut uniquement avoir recours à la bourse de quotas comme il est décrit dans l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens afin d'obtenir son premier quota quotidien d'autres producteurs.

Un producteur qui détient un quota quotidien peut augmenter ce quota uniquement en achetant du quota quotidien à la bourse de quotas comme il est décrit dans l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens.

Un producteur qui détient un quota quotidien peut réduire ce quota uniquement en vendant une partie ou la totalité de son quota quotidien vendable à la bourse de quotas ou en transférant 100 % de son quota quotidien dans le cadre du transfert d'une exploitation agricole, ou en transférant moins de 50 % de son quota quotidien dans le cadre d'un transfert vers un nouveau producteur conformément à l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens.

Au besoin, l'Office peut augmenter ou diminuer le quota quotidien, à l'exclusion du quota quotidien temporaire attribué à tous les producteurs sur la base d'un pourcentage égal afin de remplir la part du Nouveau-Brunswick des besoins du marché national ou du marché du P5.

**4) PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX PRODUCTEURS QUI DÉTIENNENT UN QUOTA**

L'Office impose aux producteurs des quotas quotidiens de production de lait ou de production et de commercialisation du lait. L'Office :

- i) fixe et attribue à chaque producteur un quota quotidien qui peut être utilisé par ce producteur uniquement, sous réserve de modalités qui comprennent, mais s'en s'y limiter, les suivantes :
  - (1) un producteur à qui est attribué un quota quotidien doit expédier uniquement le lait produit par les vaches situées sur sa ferme;
  - (2) le quota quotidien peut être transféré d'un producteur à un autre conformément à l'arrêté sur le transfert de quotas quotidiens de l'Office et sur approbation de l'Office;
  - (3) un producteur à qui est attribué un quota quotidien accumule et transfère des crédits selon les modalités déterminées par l'Office;
- ii) annule ou suspend le quota quotidien à la suite de l'annulation, de la suspension ou de l'expiration de la licence provinciale délivrée par la Commission.

Un producteur doit aviser l'Office s'il a l'intention de déplacer son quota quotidien vers une ferme dont les coordonnées GPS diffèrent des coordonnées de l'emplacement actuel de son quota quotidien et obtenir l'approbation écrite de l'Office; cette approbation est à l'entière discrétion de l'Office.

**ARRÊTÉ 2011-04**  
**UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT**  
**EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**(« ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS »)**

Les producteurs qui désirent fonder une coentreprise telle qu'elle est définie dans la Politique sur les coentreprises doit faire une demande et obtenir l'approbation de l'Office avant que la politique soit abolie le 31 décembre 2011. L'Office rejettera toute demande de coentreprise si l'un ou l'autre des producteurs qui veulent fonder la coentreprise a vendu plus de 25 % de son quota quotidien dans les 12 mois précédant la date de la demande.

Un producteur doit obtenir l'approbation de l'Office pour détenir un quota quotidien supérieur à 200 kg et pour chaque tranche de 100 kg par la suite, approbation qui peut être refusée à la discrétion absolue de l'Office.

**5) OBLIGATIONS RELATIVES AU MAINTIEN D'UN QUOTA**

L'Office peut suspendre ou annuler une partie ou la totalité du quota quotidien qu'il a attribué à un producteur si ce producteur contrevient aux arrêtés, aux politiques ou aux procédures de l'Office.

Un producteur doit détenir un minimum de 10 kilogrammes de quota quotidien, dont 1 kilogramme de quota quotidien vendable, pour que l'Office ordonne le ramassage de son lait. Si le quota quotidien d'un producteur diminue à la suite de la vente d'une partie de son quota à la bourse de quotas ou à la suite de réductions généralisées des quotas pour se situer entre 0,01 kg et 9,99 kg inclusivement, l'Office ordonnera que le lait soit ramassé durant un mois, après quoi le ramassage cessera et le producteur devra prendre des mesures correctrices pour dépasser cette fourchette. Si des mesures correctrices ne sont pas prises, le producteur a six mois pour transférer son quota quotidien. Si le producteur est incapable de transférer son quota quotidien, le quota quotidien du producteur sera annulé ou suspendu, à la discrétion de l'Office.

Si un producteur détient moins de 10 kilogrammes mais plus de 2 kilogrammes, dont 1 kilogramme de quota quotidien vendable, au moment de l'entrée en vigueur de cette politique le 1<sup>er</sup> août 2009, l'Office continuera à ordonner le ramassage du lait du producteur tant que celui-ci maintient son quota quotidien au-dessus de 2 kilogrammes. Si le quota quotidien du producteur devait changer pour se situer entre 0,01 kg et 1,99 kg inclusivement, l'Office ordonnera que le lait soit ramassé durant un mois, après quoi le ramassage cessera et le producteur devra prendre des mesures correctrices pour dépasser cette fourchette. Si des mesures correctrices ne sont pas prises, le producteur a six mois pour transférer son quota quotidien. Si le producteur est incapable de transférer son quota quotidien, ce quota sera annulé ou suspendu, à la discrétion de l'Office.

Un nouveau producteur qui acquiert un quota quotidien à la bourse de quotas et qui ne réussit pas à commencer la production dans les 90 jours suivant l'acquisition de ce quota (à moins d'une prolongation accordée par l'Office) est tenu de transférer son quota quotidien au plus tard à la troisième séance consécutive de la bourse de quotas suivant la période de 90 jours. S'il est incapable de transférer son quota quotidien à de nouveaux producteurs comme le

**ARRÊTÉ 2011-04**  
**UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT**  
**EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**(« ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS »)**

prescrit le présent paragraphe, le quota de nouveau producteur sera annulé ou suspendu à la discrétion de l'Office.

Un producteur doit produire une quantité suffisante de lait pour permettre un refroidissement, un prélèvement d'échantillons ou une mesure satisfaisants et il doit de plus expédier chaque mois au moins 25 % de son quota mensuel. Sinon, à la discrétion de l'Office, le producteur doit se présenter devant l'Office pour fournir les raisons pour lesquelles l'Office ne devrait pas annuler ou suspendre le quota quotidien du producteur.

Un producteur qui a cessé d'expédier du lait doit transférer son quota quotidien en suivant l'arrêté sur le transfert de quotas quotidiens dans les six mois suivant le paiement qui lui est versé pour sa dernière expédition de lait. S'il n'est pas en mesure de transférer son quota quotidien comme le prescrit le présent paragraphe, le quota quotidien du producteur sera annulé ou suspendu à la discrétion de l'Office

Le volume de la première expédition de lait d'un nouveau producteur ou d'un producteur établi qui reprend ses expéditions régulières de lait ne doit pas dépasser l'équivalent de deux jours et demi de production de lait.

Un producteur qui a une dette envers l'Office remontant à plus de 60 jours doit comparaître devant l'Office pour fournir les raisons pour lesquelles la dette envers l'Office n'est pas acquittée et les raisons pour lesquelles le quota quotidien ne devrait pas être annulé ou suspendu par l'Office pour défaut de paiement.

**ARRÊTÉ 2011-04**  
**UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT**  
**EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**(« ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS »)**

**6) CLASSIFICATION DU QUOTA QUOTIDIEN EN TANT QUE QUOTA QUOTIDIEN VENDABLE ET QUOTA QUOTIDIEN NON VENDABLE**

Après beaucoup de recherche, de consultations, d'examens et de conseils, l'Office, en exerçant le pouvoir dont il est investi de fixer et d'attribuer des quotas de commercialisation ou de production et de commercialisation du lait selon les conditions qu'il juge appropriées, de réglementer efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick et de réglementer le transfert de quota selon les modalités de transfert de quota que l'Office considère appropriées, détermine qu'il est nécessaire d'établir un mécanisme pour ajouter le quota quotidien non vendable dans la classification du quota quotidien.

L'adoption, la classification, l'attribution, l'augmentation et la réduction du quota quotidien non vendable se feront comme suit :

- i) le 1<sup>er</sup> juin 2007, l'Office, à même son quota quotidien non vendable actuel, attribuera à chaque producteur un quota quotidien non vendable équivalant à 3,44 % du quota quotidien vendable détenu par le producteur à cette date et désignera cette attribution comme le quota quotidien non vendable du producteur;
- ii) conformément à l'arrêté sur le transfert de quotas quotidiens, un pourcentage du quota quotidien acheté par un producteur à la bourse de quotas sera classé à titre de quota quotidien non vendable détenu par le producteur acheteur;
- iii) 2 % du quota quotidien vendable détenu par un producteur le 1<sup>er</sup> août 2008 et 2 % du quota quotidien vendable détenu par un producteur le 1<sup>er</sup> août de chaque année par la suite jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2010 inclusivement seront reclassés à titre de quota quotidien non vendable;
- iv) toutes les augmentations futures du quota quotidien seront à la discrétion de l'Office et attribuées aux producteurs à titre de quota quotidien non vendable, et le volume de l'augmentation sera fondé sur le quota quotidien détenu par le producteur à la date de l'augmentation relativement au quota quotidien total attribué à tous les producteurs à la date de l'augmentation;
- v) toutes les réductions futures du quota quotidien seront à la discrétion de l'Office et seront d'abord effectuées sur le quota quotidien non vendable du producteur, puis, au besoin, sur le quota quotidien vendable du producteur, et le volume de la réduction sera fondé sur le quota quotidien détenu par le producteur à la date de la réduction relativement au quota quotidien total attribué à tous les producteurs à la date de la réduction;
- vi) un producteur verra son quota quotidien non vendable annulé en entier par l'Office le même mois que celui durant lequel son quota quotidien vendable passe sous la barre de 1 kilogramme ou le premier jour du 7<sup>e</sup> mois civil qui suit la dernière expédition de lait par le producteur, selon ce qui se produit en premier.

**ARRÊTÉ 2011-04**  
**UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT**  
**EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**(« ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS »)**

**7) CLASSIFICATION DU QUOTA QUOTIDIEN EN TANT QUE QUOTA QUOTIDIEN TEMPORAIRE**

L'Office réservera 24 kilogrammes de quota quotidien temporaire par année pour le Programme pour les producteurs débutants, kilogrammes qui seront attribués à deux nouveaux producteurs chaque année ainsi :

- i) Un producteur débutant aura la priorité sur le quota disponible pouvant être acheté à 12 séances de bourse consécutives suivant sa première mise fructueuse ou jusqu'à ce qu'il ait obtenu 12 kilogrammes, selon la première éventualité.
- ii) Un producteur débutant affectera une augmentation, qui ne peut dépasser 12 kilogrammes, de son quota quotidien temporaire équivalant aux kilogrammes de quota quotidien, ou une partie de celui-ci, que ce producteur achète aux séances de bourse de quotas en question avant la bourse du mois d'août durant l'année civile qui suit l'obtention de son statut de producteur débutant.
  - 1) L'Office attribuera le quota quotidien temporaire au producteur débutant le premier jour du mois d'août de l'année civile durant laquelle l'Office considère le producteur comme un producteur débutant, et ce producteur se verra attribuer un quota quotidien temporaire additionnel pour les 11 mois suivants ou jusqu'à ce qu'un quota quotidien temporaire de 12 kilogrammes ait été attribué, selon la première éventualité.
- iii) L'Office réduira le quota quotidien temporaire du producteur débutant ainsi :
  - 1) Le quota quotidien temporaire sera réduit à un rythme de 1 kilogramme par année, la première réduction ayant lieu le 1<sup>er</sup> août de la sixième année de l'attribution du quota quotidien temporaire au producteur débutant. La réduction annuelle de 1 kilogramme du quota quotidien temporaire sera récupérée auprès du producteur débutant en tranches de 0,10 kilogramme à chacun des mois suivants. Les réductions annuelles subséquentes de 1 kilogramme ou partie de kilogramme auront lieu chaque 1<sup>er</sup> août subséquent, jusqu'à ce que tout le quota quotidien temporaire attribué au producteur débutant soit récupéré.
  - 2) L'Office effectuera une réduction suffisante du quota quotidien temporaire d'un producteur débutant de façon à ce que la somme du quota quotidien du producteur débutant acheté par l'entremise de la bourse de quotas et du quota quotidien temporaire du producteur débutant ne dépasse pas 35 kilogrammes.
- iv) Le quota quotidien temporaire attribué aux producteurs débutants sera exclu des calculs des augmentations ou réductions générales et ne sera ni augmenté ni réduit, sauf conformément aux alinéas ii) et ii) du présent article 7.

**ARRÊTÉ 2011-04**  
**UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT**  
**EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**(« ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS »)**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

La présente est la version française de l'arrêté signé par le président et le secrétaire de l'Office.